



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 22 JAN. 2013

mettant en demeure la Société CHARLES MULLER à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001
portant autorisation d'exploiter ses installations

Le Préfet de la région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L.514-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement par la société CHARLES MULLER. à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER une installation de tri, transit et regroupement de déchets,
- VU le rapport du 6 décembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que le stockage des batteries usagées (déchets dangereux) est effectué à l'extérieur, dans une benne non associée à un dispositif de rétention et qu'il est ainsi contrevenu à l'une des dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 susvisé,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des registres des déchets entrants et sortants et qu'il est ainsi contrevenu à l'une des dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des bordereaux de suivi des batteries qu'il a fait éliminer et qu'il est ainsi contrevenu à l'une des dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- CONSIDÉRANT que le personnel intervenant sur le site n'a pas été formé à la manipulation des extincteurs et qu'il est ainsi contrevenu à l'une des dispositions de l'article 15.6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas de réserve de sable meuble et de pelles destinés à la lutte contre l'incendie et qu'il est ainsi contrevenu à l'une des dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas de plan d'implantation des extincteurs et qu'il est ainsi contrevenu à l'une des dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- CONSIDÉRANT que des capacités contenant des huiles minérales neuves et usagées ne sont pas associés à des capacités de rétention et qu'il est ainsi contrevenu à l'une des dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté

préfectoral Susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La Société CHARLES MULLER est mise en demeure, pour ses installations qu'elle exploite sur la zone industrielle du Ried à Schweighouse-sur-Moder, de respecter, dans les délais indiqués, les prescriptions réglementaires reprises ci-après :

- Dans un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 susvisé :
« *Si de tels déchets sont découverts dans les lots transportés par l'exploitant, ils seront (...) stockés sur rétention (...). Leur stockage temporaire sera (...) effectué dans un local fermé à clef.* »
- Dans un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 susvisé :
« *Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives au transit des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.* »
- Dans un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 susvisé :
« *Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.* »
- Dans un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante de l'article 15.6 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 susvisé :
« *Le personnel est formé à l'utilisation (...) et des matériels de lutte contre l'incendie.* »
- Dans un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 susvisé :
« *L'installation est pourvue (...) d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.* »
- Dans un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 susvisé :
« *L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :*
...
le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement. »
- Dans un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 susvisé :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CHARLES MULLER.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société CHARLES MULLER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg, le Maire de la commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

